



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 2911

Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question de l'indemnisation des personnes victimes de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine. En 1995, M. Jacques Chirac, lors de sa campagne présidentielle, avait soutenu le principe de la création d'un fonds d'indemnisation. Pour autant, le précédent gouvernement n'a pas traduit cet engagement préférant s'orienter vers une solution jurisprudentielle de la question. Au-delà des grandes difficultés rencontrées par les malades pour engager les nécessaires procédures judiciaires, il apparaît, au vu des dernières décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en la matière, que cette voie ne permette pas à toutes les victimes d'obtenir gain de cause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle puissent être indemnisées.

Texte de la réponse

Sensible à la situation des malades, la ministre de l'emploi et de la solidarité informe l'honorable parlementaire que, s'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite de transfusions sanguines sont déjà clairement posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En effet, le principe de la responsabilité objective (même en l'absence de faute) des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation à chaque stade de la maladie. En ce qui concerne le lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, le juge peut rechercher des présomptions de preuve en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risque de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Par ailleurs, la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Cahuzac](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2911

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2837

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3587